



# Nations Unies

UNRESTRICTED

A/363

12 mai 1949

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

## ASSEMBLEE GENERALE

Troisième session

### TRAITEMENT DES HINDOUS ETABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur: M. SELIM SARPER (Turquie)

1. Lors de sa 146ème séance plénière, tenue le 28 septembre 1948, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Première Commission, pour examen et rapport, le point de son ordre du jour relatif au "Traitement des Hindous établis dans l'Union Sud-Africaine".
2. La Première Commission a examiné la question à ses 263ème, 265ème, 266ème, 267ème et 268ème séances, qui se sont tenues entre le 9 et le 11 mai 1949.
3. Lors de la 263ème séance, le 9 mai, le représentant de l'Union Sud-Africaine a déposé une motion invitant la Première Commission à examiner la question de sa compétence avant d'aborder le fond du problème. Cette motion a été repoussée par 33 voix contre 7 et 10 abstentions.
4. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a également déposé un projet de résolution (A/C.1/460) aux termes duquel la question du traitement des Hindous, Asiatiques et autres ressortissants de l'Union Sud-Africaine n'appartenant pas à la race blanche, est une question qui relève essentiellement de la juridiction nationale de l'Union Sud-Africaine et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée.
5. A la 265ème séance, le 10 mai 1949, le représentant de l'Union Sud-Africaine a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de participer au débat relatif au fond de la plainte déposée par l'Inde; à son avis, une telle participation équivaudrait en effet à admettre que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre. Il assisterait aux séances, a-t-il dit, sans occuper sa place à la table de la Commission; mais il reprendrait sa place avant que la question de la compétence de la Commission ne fût mise aux voix, pour répondre aux observations et participer au vote.

6. Le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.1/461/Corr.1) que la Première Commission a adopté après y avoir apporté certaines modifications (A/C.1/461/Rev.1) et qu'elle présente sous le titre "Résolution A" à la fin du présent rapport.

7. Le représentant de la France et celui du Mexique ont déposé conjointement un projet de résolution qui, après remaniement (A/C.1/462/Rev.1), demande notamment que l'Assemblée générale invite le Gouvernement de l'Inde et celui de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers sur un pied d'entièvre égalité, prenant en considération les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme, et à prier le Gouvernement du Pakistan de participer à ces entretiens.

8. Le représentant de l'Australie, celui du Danemark et celui de la Suède ont déposé conjointement un projet de résolution qui, après remaniement (A/C.1/463/Rev.1), demande notamment que l'Assemblée générale invite le Gouvernement de l'Inde et celui de l'Union Sud-Africaine à renouveler leurs efforts pour aboutir à un accord réglant leur différend à la faveur d'une conférence tenue sur un pied d'entièvre égalité ou par d'autres moyens, tels que la médiation et la conciliation; invite les deux Gouvernements à demander au Gouvernement du Pakistan de s'associer à leurs efforts; et prie le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'apporter toute l'aide en leur pouvoir pour rapprocher les parties et, si les parties y consentent, de désigner un médiateur. A la suite des débats, le représentant de l'Australie, celui du Danemark et celui de la Suède ont retiré leur projet de résolution, en se réservant le droit de présenter d'autres propositions en séance plénière de l'Assemblée générale.

9. Les projets de résolution cités plus haut ont été mis aux voix à la 268ème séance, le 11 mai 1949. Le projet de résolution déposé par le représentant de l'Union Sud-Africaine a été repoussé par 33 voix contre 5 et 12 abstentions, le résultat du vote étant le suivant:

Pour: Argentine, Brésil, Grèce, Pays-Bas, Union Sud-Africaine.

Contre: Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, République

socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine,

Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte,

Haïti, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria,

Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne,

Arabie saoudite, Siam, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Abstentions: Australie, Belgique, Birmanie, Canada, République Dominicaine, France, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pérou, Suède, Turquie, Royaume-Uni.

10. Le projet de résolution déposé par le représentant de l'Inde a été adopté par 21 voix contre 17 et 12 abstentions, le résultat du vote étant le suivant:

Pour: Egypte, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine.

Contre: Danemark, Equateur, France, Grèce, Norvège, Panama, Pérou, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Brésil.

Abstentions: Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Honduras, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Uruguay, Venezuela, Birmanie, Canada, Colombie.

11. Le représentant de la France et celui du Mexique ont accepté un amendement de l'Iran (incorporé à la résolution B que l'on trouvera en annexe) à leur projet commun de résolution, amendement aux termes duquel les Gouvernements de l'Inde, celui du Pakistan et celui de l'Union Sud-Africaine sont invités à entrer en pourparlers sur un pied d'égalité.

12. Les représentants de la France et du Mexique ont également accepté un amendement proposé par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie et tendant à la suppression des mots: "et la Déclaration des droits de l'homme".

13. Le représentant de Haïti a proposé un amendement tendant à réintroduire les mots "et la Déclaration des droits de l'homme" dans le projet commun de résolution de la France et du Mexique. L'amendement haïtien a été adopté par 20 voix contre 18 et 12 abstentions.

14. Le projet commun de résolution de la France et du Mexique, ainsi amendé a été adopté par 39 voix contre 2 et 9 abstentions, le résultat du vote étant le suivant :

Pour : Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, France, Grèce, Haïti, Honduras, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba.

Contre : Union Sud-Africaine, Australie.

Abstentions : Inde, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Yougoslavie, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine.

15. En conséquence, la Première Commission transmet à l'Assemblée générale, les résolutions suivantes :

#### TRAITEMENT DES HINDOUS ETABLIS DANS L'UNION SUD-AFRICAINE

##### A.

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la communication adressée par le Gouvernement de l'Inde au Secrétaire général des Nations Unies en date du 12 juillet 1948, Considérant le Préambule de la Charte et les dispositions des Articles 1, paragraphe 3, 13, paragraphe 1, 55, alinéa c), 56 et 62 de la Charte, relatives au développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de sa Résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 tendant à mettre fin aux persécutions et aux discriminations raciales, et de sa Résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 portant proclamation d'une Déclaration internationale des droits de l'homme, qui reconnaît à tous les individus tous les droits et toutes les libertés que définit ladite Déclaration, sans aucune distinction de race, de couleur, etc.

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de sa Résolution 44 (I) du 8 décembre 1946

1. Estime que le traitement des personnes originaires de l'Inde ou du Pakistan établies dans l'Union Sud-Africaine n'est conforme ni aux dispositions pertinentes de la Charte, ni aux résolutions de l'Assemblée ni aux obligations internationales découlant des accords conclus entre les deux Gouvernements,

2. Recommande la création d'une commission composée de représentants de trois Etats Membres des Nations Unies; un de ces représentants serait désigné par l'Inde, un autre par l'Union Sud-Africaine, et le troisième par les deux premiers; la Commission serait chargée :

- a) D'étudier la situation résultant du traitement des personnes originaires de l'Inde ou du Pakistan établies en Afrique du Sud,
- b) De faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quatrième session, sur les résultats de cette étude et de lui soumettre des recommandations pour la solution du problème.

B.

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande formulée par le Gouvernement de l'Inde et relative au traitement des personnes indiennes établies dans l'Union Sud-Africaine ainsi que des arguments avancés par le Gouvernement de l'Union, et après examen de la question,

Invite les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entièbre égalité, prenant en considération les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme.

-----